



Ministère de la santé et des sports

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins
Sous-direction des ressources humaines
du système de santé
Bureau de l'organisation des relations
sociales et des politiques sociales (RH3)
DHOS/SDRH/RH3

Dossier suivi par :
K. CHIASSON
Tél: 01.40.56.70 01
karine.chiasson@sante.gouv.fr

La Directrice de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des soins

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'agences régionales de l'hospitalisation
(pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les préfigurateurs des
futurs agences régionales de santé (pour
information)

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales (pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales (pour information)

Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et
Consignations de Bordeaux
(pour information)

CIRCULAIRE N° DHOS/RH3/2010/89 du 11 mars 2010 relative à l'utilisation des crédits du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), volet ressources humaines, au titre de l'année 2010.

Date d'application :

NOR : SASH1007024C

Classement thématique : Etablissements de santé

<p>Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p>
<p>Résumé : utilisation des crédits du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), volet ressources humaines, au titre de l'année 2010.</p>
<p>Mots-clés : FMESPP, aides individuelles</p>

Textes de référence :

- Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 modifiée, article 40
- Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale, articles 60 II et 61
- Décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé, modifié
- Circulaire DH/FH1/99 n°182 du 23 mars 1999 relative au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé
- Circulaire DH/FH1/99 n°654 du 30 novembre 1999 relative à la mise en œuvre par les ARH et les établissements de santé des cellules d'accompagnement social

Textes abrogés : néant**Textes modifiés :** néant**Diffusion :** les établissements de santé doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des services déconcentrés, selon le dispositif existant au niveau régional.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les indications relatives à l'enveloppe du FMESPP, volet « Ressources humaines », au titre de l'année 2010.

Le montant total des crédits disponibles au titre de ce volet représente 55 M€, dont la répartition est définie comme suit entre aides individuelles et aides collectives : 45 M€ au titre des aides individuelles et 10 M€ au titre des aides collectives.

Il est précisé que les 10 M€ des aides collectives consacrées aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACTs) et feront l'objet d'une circulaire Fmespp distincte.

I) Montant des crédits et modalités de versements des aides individuelles (AI)

1-1 Montant pour les opérations de modernisation sociale réalisées en 2010 :

Une enveloppe de 45 M€ est provisionnée pour assurer le recours aux aides individuelles afin d'une part, de pouvoir répondre aux engagements déjà pris à ce jour et restant à couvrir et, d'autre part, d'accompagner de nouvelles opérations de restructuration engagées par les établissements de santé courant 2010.

1-2 Modalités de versement des AI :

Il est rappelé que le recours aux indemnités de départ volontaire doit conserver un caractère exceptionnel et suppose qu'aient été étudiées préalablement toutes les autres possibilités (mobilités, remboursement du différentiel de rémunération, actions de conversion) offertes par les aides individuelles. En outre, à l'exception des indemnités de départ volontaire, versées directement aux bénéficiaires par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), les autres types d'aide (CLASMO, IEM, RDR, RAC) sont versés par la CDC à l'établissement bénéficiaire de l'agrément donné.

Une évolution importante est envisagée à compter de l'année 2011 dans la procédure d'attribution des aides individuelles aux régions, tendant à une déconcentration des crédits vers les agences régionales, sous réserve d'une estimation aussi fiable que possible des opérations de regroupement, restructuration, transfert... envisagées. Aussi dans le courant de l'année 2010, une demande d'enquête vous sera adressée pour évaluer vos besoins prévisionnels sur votre territoire de santé en matière d'aides individuelles pour les années à venir.

II) Procédure et calendrier

2-1 Procédure à suivre :

La décision d'agrément, présentée par l'agence régionale, de l'opération de modernisation sociale envisagée par un établissement de santé doit être soumise avant signature à l'avis de mes services (notamment pour contrôler la disponibilité des crédits au titre de l'enveloppe nationale), doit aussi préciser, conformément aux règles figurant dans la circulaire du 23 mars 1999 citée en

référence, pour chaque type d'aides individuelles demandées, le nombre et le grade des agents éligibles dans l'établissement, l'évaluation des coûts et le calendrier prévisionnel de versement des aides. Le dossier ne doit pas comporter d'indication nominative.

2-2 Ajustement possible du calendrier prévisionnel de réalisation des opérations par voie d'avenant contractuel :

Les orientations fixées dans la décision d'agrément peuvent être amenées à évoluer pour s'ajuster au mieux aux attentes effectives des personnels et à chacune des situations individuelles. Afin de ne pas nuire au suivi de l'enveloppe nationale, ces ajustements doivent faire l'objet d'avenants à l'agrément initial, également soumis pour avis à mes services, dès lors que l'économie générale de la convention initiale est bouleversée, notamment si ces modifications entraînent des surcoûts par rapport aux montants prévus.

2-3 Situation des établissements de santé privés à but non lucratif antérieurement financés par dotation globale :

L'agrément ou la décision attributive de subvention concernant les établissements de santé privés antérieurement financés par dotation globale effective et éligibles aux aides individuelles du FMESPP depuis la parution du décret n°2008-1529 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au FMESPP, doit suivre la même procédure d'instruction que pour le secteur public et donner lieu à contact préalable avec mes services.

* *
*

Vous voudrez bien me tenir informée de toute difficulté éventuellement rencontrée pour l'application de cette circulaire.

Pour la Ministre et par délégation
Par empêchement simultané
De la Directrice de l'hospitalisation
Et de l'organisation des soins
Et du Chef de Service
La sous-directrice des
Ressources humaines du système de santé

signé

Emmanuelle QUILLET